

stocks stratégiques de produits primaires en donne préavis et s'entretienne à fond du projet avec toute Partie Contractante qui s'estime intéressée de près et réclame pareil entretien.

L'Accord modifié contiendrait aussi une nouvelle disposition permettant à une Partie Contractante dont l'économie est fonction de l'exportation de quelques produits primaires de conférer avec l'Organisation au sujet de mesures prises par d'autres pays et nuisant sérieusement à l'exportation par cette Partie Contractante des produits en question.

Au cours de la révision les Parties Contractantes ont établi un groupe de travail chargé d'examiner une proposition de convention destinée à régir les mesures internationales relatives aux problèmes qui se posent dans le domaine du commerce international des produits primaires. Cette équipe d'experts en est arrivée à la conclusion qu'il lui était impossible de formuler des recommandations définitives tant que ses vues n'auraient pas fait l'objet d'un examen par les gouvernements intéressés. Par conséquent il a été décidé que l'équipe de travail se réunira de nouveau au cours de l'été 1955 après avoir consulté les divers gouvernements.

L'Organisation pour la coopération commerciale

Les Parties Contractantes ont dressé un accord qui, en prenant effet, établira l'Organisation pour la coopération commerciale. Cet accord renferme les dispositions fondamentales relatives à la structure et au rôle de l'Organisation. Celle-ci comprendrait une Assemblée, un Comité exécutif et un Secrétariat administré par un directeur général.

L'Organisation aurait pour rôle principal d'assurer la mise en œuvre de l'Accord général. Elle serait aussi en mesure d'organiser des négociations commerciales internationales et de servir de tribune intergouvernementale pour la discussion et le règlement d'autres questions relatives aux échanges internationaux.

L'Accord prendra effet, entre les gouvernements qui y auront donné leur adhésion, après avoir été approuvé par des gouvernements dont les territoires représentent 85 p. 100 du commerce extérieur total des territoires des gouvernements qui constituent les Parties Contractantes.

Statut juridique

La plupart des projets d'amendements au texte de l'Accord ont été incorporés dans des Protocoles qui sont maintenant ouverts aux acceptations; une distinction est établie entre les amendements qui requièrent l'approbation à l'unanimité aux termes de l'Accord existant et ceux qui ne requièrent que la majorité des deux tiers.

Ont été également ouverts à la signature les instruments suivants:

L'Accord relatif à l'Organisation pour la co-opération commerciale, qui, ainsi qu'il est indiqué plus haut, requiert l'approbation de Parties Contractantes dont le volume des échanges représente un pourcentage élevé du commerce mondial.

Une Déclaration prorogeant du 1^{er} juillet 1955 au 31 décembre 1957 la durée assurée des barèmes tarifaires.

Un Protocole des amendements relatifs à l'organisation qui modifie l'Accord général existant de façon à tenir compte du rôle de l'Organisation une fois créée.